



« L'avenir, tu n'as point à le prévoir
mais à le permettre. »

Antoine de Saint-Exupéry



N° 231
Mai 2019

ÉDITORIAL

Enfants adoptables à l'international et évaluation des PAP : des évolutions à plusieurs vitesses ?

Si les tendances se précisent quant au nombre – en baisse – et au profil des enfants adoptables à l'international – dans leur grande majorité avec des compétences particulières (besoins spécifiques) –, qu'en est-il du côté des PAP ? Ces tendances trouvent-elles un écho dans le nombre et le profil de ceux qui sont déclarés aptes et qualifiés pour l'adoption, comme stipulé à l'article 5a de la CLH-1993 ?

L'évaluation des parents adoptifs potentiels (PAP) et son corollaire, leur préparation, sont des composantes clés de la recherche permanente du bien-être de l'enfant et du respect de ses droits fondamentaux. Ainsi des évaluations rigoureuses, complètes, réalisées par des professionnels et des autorités compétentes, et basées sur des critères objectifs (fixés par la loi) et individuels (de nature psycho-sociale), sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'adoption internationale (AI) contemporaine met cependant les pays d'accueil (PA) face à de grands défis au moment de concilier leurs intérêts, notamment politiques et économiques, qui viennent parfois interférer avec ceux de l'enfant, pourtant censés être prioritaires en vertu des traités internationaux. Les pays d'origine (PO) doivent quant à eux s'assurer de l'existence de garanties suffisantes du côté des PA avec qui ils choisissent d'entreprendre des AI, au regard des besoins des enfants adoptables et de l'envoi de candidatures appropriées.

Des chiffres à évolution égale ?

Depuis plus de dix ans, le nombre d'enfants adoptables à l'international baisse, comme le

montrent les statistiques présentées chaque année dans le bulletin du SSI/CIR. Cette baisse se reflète-elle à vitesse égale dans le nombre de dossiers de PAP en attente ? Ainsi, en l'absence de limites fixées à travers des mesures politiques ou légales, des situations se présentent où le nombre de dossiers de PAP dépasse excessivement le nombre de dossiers d'enfants adoptables. Un tel écart ne soulève-t-il pas des préoccupations à divers niveaux ? Les pressions qu'il génère sur les pays ne sont-elles pas propices au développement de pratiques irrégulières ? De plus, l'approche de l'adoption qu'il reflète ne met-elle pas en avant le désir de parentalité plus que le besoin pour un enfant de trouver un milieu familial où grandir et s'épanouir ?

Le SSI/CIR ne peut qu'encourager les pays qui ont fixé des limites au nombre de dossiers de PAP en ajustant ce dernier aux besoins des enfants adoptables exprimés par les PO (voir dispositions espagnoles dans bulletin n°194 de septembre 2015) ou encore en précisant les profils d'enfants pour lesquels une candidature peut être déposée (Danemark, par ex.¹). Par ailleurs, certains PO, comme la Thaïlande, ont mis en place des quotas, tandis que d'autres, tels qu'Haïti, tentent de

limiter le nombre d'OAA en fonction des besoins des enfants. De telles dispositions ne mériteraient-elles pas d'être promues à plus large échelle afin d'éviter la constitution de longues listes d'attente de PAP - dont certains agréments sont de plus déconnectés des besoins des enfants - et de redonner à l'adoption tout son sens ?

Des évolutions sociétales à vitesse égale ?

Les évolutions relatives à la diversité des formes de parentalité dans les PA voient se multiplier les familles monoparentales, recomposées, homoparentales ou ayant recours aux techniques de reproduction médicalement assistée. Ces évolutions témoignent du changement des structures familiales dans les PA, alors même qu'elles sont peu connues voire étrangères aux PO. En outre, quels sont les effets de certaines de ces nouvelles dynamiques familiales sur l'enfant ? Si des recherches objectives méritent encore d'être poursuivies en l'espèce (voir p.6), les standards internationaux préconisent que l'enfant puisse connaître ses parents et avoir accès à son identité (art.7 et 8 de la CDE). Ils requièrent, en outre, le respect des lois des PO - et par là-même des origines de l'enfant - qui sont devenus dans une certaine mesure plus ouverts aux adoptions par des célibataires, mais restent fermés pour la plupart aux candidatures de personnes homosexuelles. Ce phénomène résulte parfois dans le recours à d'autres formes d'accès à la parentalité telles que la maternité de substitution, qui n'est pas sans risques pour l'enfant².

Dans la pratique, les refus d'agrément sont souvent sensibles et considérés parfois comme arbitraires et discriminatoires. La responsabilité des professionnels concernés est de taille, ces derniers doivent dans leurs appréciations trouver le juste équilibre entre : veiller au respect scrupuleux des critères des pays impliqués et apprécier l'aptitude psycho-sociale du/des candidat(s), tout en maintenant la neutralité qui leur incombe. Aussi, pour garantir des évaluations objectives, n'est-il pas indispensable de superviser et outiller ces professionnels de façon adéquate (voir p.4) ? En parallèle, n'est-il pas du devoir des PA d'informer adéquatement les PAP des réalités de l'AI et de la situation prévalant dans les PO ? À cet effet, le suivi

obligatoire d'une formation par les PAP imposé par un nombre croissant de pays, souvent dans le cadre du processus d'évaluation, ne peut être que salué.

Une coopération à rythme égal ?

Si les traités internationaux tels que la CDE ou encore la CLH-1993 posent les fondations robustes de l'édifice des droits de l'enfant, la coopération est le ciment qui confère à cet édifice solidité et rayonnement. Cette coopération doit, comme nous venons de le voir, concilier des évolutions à plusieurs vitesses en termes de chiffres et de transformations sociales, et se concrétiser par des approches politiques qui priorisent la réalisation des droits et des besoins des enfants et des familles. N'est-il pas du devoir de chaque PA engagé dans l'AI d'ajuster ainsi le nombre et le profil des candidatures des PAP aux besoins des enfants et de garantir des services de préparation et de soutien à la hauteur des nécessités ? Les PO quant à eux ne doivent-ils pas exprimer avec le plus de précision possible les besoins de leurs enfants comme certains le font déjà ? En outre, le mécanisme de coopération dit de renversement des flux ne devrait-il pas devenir la règle générale (voir bulletin n°6 de 2005) et non l'exception ? Les opportunités de dialogue et d'approches concertées, promues par la HCCH notamment, sont essentielles en ce sens et participent à la réalisation d'adoptions éthiques aux chances de réussite plus élevées.

Enfin, dans un souci permanent de pragmatisme, la coopération entre pays, entre professionnels, et entre professionnels et PAP/enfants, devient concrète grâce au développement continu d'outils. Ces derniers ne sont-ils pas la condition sine qua non d'un dispositif d'évaluation robuste dans les pays impliqués ? En d'autres termes, un dispositif basé sur des critères établis en concertation avec les pays concernés³, l'intervention d'équipes pluridisciplinaires compétentes et supervisées, ainsi que l'élaboration par les pays d'instruments garants de l'acquisition par les PAP de la connaissance des PO, de la compréhension du vécu des enfants et de son impact ainsi que du cheminement de l'enfant idéal à l'enfant réel (voir par ex. bulletin n°210 de mars 2017).

L'objectif ultime de tous les acteurs de l'AI n'est-il pas la réussite de cette nouvelle chance donnée à l'enfant de grandir dans une famille protectrice, aimante et respectueuse de ses origines et de son vécu ? Si la résilience de chaque enfant contient sa part de mystère, il en va de notre rôle à tous de trouver et soutenir les potentiels tuteurs de résilience qui sauront répondre à ses besoins uniques⁴. L'évaluation et la préparation des PAP constituent ainsi un service rendu par les PA aux enfants adoptables, qu'ils s'agissent des enfants provenant des PO comme ceux présents sur leur territoire, également en besoin de famille, un autre aspect que le SSI/CIR se réjouit de débattre dans son prochain numéro.

L'équipe du SSI/CIR
Mai 2019

Références :

¹ Depuis 2016, les demandes d'agrément concernent « des enfants entre 0 et 4 ans avec un potentiel de développement physique et mental commun, éventuellement avec un recours limité à du soutien » (par ex. enfants atteints du VIH mais ayant reçu un traitement dans leur PO, enfants prématurés, etc.).

² Voir bulletins n°212 de mai-juin 2017, n°218 de janvier-février 2018, n°227 de décembre 2018 et n°228 de janvier 2019.

³ « Les États d'origine peuvent aider les États d'accueil à établir les critères de sélection des futurs parents adoptifs en fournissant des informations quant aux caractéristiques et aux besoins des enfants adoptables. » (Commission spéciale de 2010 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993, para. 8).

⁴ « Un enfant traumatisé peut s'en sortir s'il trouve autour de lui des tuteurs de résilience, ou, pour utiliser encore une autre image, si quelqu'un souffle sur des braises de résilience qui vont le réchauffer et le réanimer » (Entretien avec Boris Cyrulnik, http://www.paraboles.net/site/itw_17.php). En d'autres termes, les « tuteurs de résilience » sont les personnes qui vont permettre la reprise d'un développement après que l'enfant ait subi un traumatisme.

